

**Zeitschrift:** Suisse magazine = Swiss magazine  
**Herausgeber:** Suisse magazine  
**Band:** - (2007)  
**Heft:** 219-220

**Artikel:** Quel droit s'applique à une succession?  
**Autor:** Itin, Marco  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-849588>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Quel droit s'applique à une succession ?

Depuis quelques années, Maître Itin aborde dans nos pages les différentes questions qui peuvent se poser à ceux qui se partagent entre France et Suisse. Une succession, au-delà de tout aspect affectif, est un sujet particulièrement complexe.

**Q**uand le défunt avait un lien plus ou moins étroit avec la Suisse (domicile, résidence secondaire, biens, nationalité etc.), ses proches se posent à juste titre la question de savoir quel droit est applicable pour le règlement de la succession. Sachez que la réponse à cette question n'est pas évidente et dépendra d'un certain nombre de facteurs.

Précisons tout d'abord que le fait que par exemple le droit suisse soit applicable dans un cas d'espèce pour déterminer la réserve successorale et la quotité disponible n'aura pas d'influence directe pour déterminer les conséquences fiscales de la succession et le pays qui prélèvera les droits et taxes y afférents.

## Une relative indépendance entre droit civil et droit fiscal

Le droit applicable à une succession se détermine avant tout en fonction du dernier domicile du défunt, qui ne doit pas être confondu avec l'endroit du décès.

Le dernier domicile se définit non pas en fonction de la seule volonté du défunt, mais en fonction du centre de ses

réels intérêts vitaux. Une déclaration d'intention n'est donc jamais suffisante. Chaque personne ne peut avoir légalement qu'un seul domicile. Le domicile est l'endroit où une personne s'installe avec l'intention d'y rester durablement. Les autres éléments factuels qui peuvent être pris en compte sont le paiement des impôts, l'inscription sur les listes électorales, les attaches familiales etc.

## Le « dernier domicile », une notion strictement encadrée

Prenons comme exemple une personne de nationalité suisse, passant la quasi-totalité de l'année avec son conjoint en France, mais restant inscrite sur les registres suisses et payant ses impôts sur le revenu en Suisse. Le juge risque fort de la considérer comme étant domiciliée en France.

En effet, le juge français ou suisse éventuellement saisi de la question pourrait considérer que le centre de ses intérêts vitaux se situe en France, en dépit d'une immatriculation sur les registres suisses. S'expatrier n'est pas une simple « formalité ».

## D'abord liquider le régime matrimonial

Ces préalables étant posés, il faut rappeler que si le défunt était marié, il faudra, avant d'aborder l'aspect dévolution successorale, procéder à la liquidation du régime matrimonial, qui permettra de départager les biens appartenant au couple et déterminer les biens entrant dans la succession.

Là encore, la question du droit applicable se pose. Et pour compliquer les choses, le droit applicable au régime matrimonial d'un couple peut être différent de celui applicable à la succession d'un conjoint. Nous ne redétaillerons pas ici cette étude déjà publiée dans le numéro 193-194 à laquelle nous vous recommandons de vous référer.

## Quelques possibilités de choix du droit applicable pour certains résidents suisses

Il est important de mentionner que le droit suisse permet à un Français ayant son dernier domicile en Suisse de soumettre sa succession par testament ou par pacte successoral au droit français. Cette possibilité n'existe pas en droit français. Un résident suisse, binational ou français, qui avait son dernier domicile en France ne peut donc pas valablement indiquer dans son testament qu'il veut soumettre sa succession à un droit étranger, par exemple suisse. En cas de dernier domicile du défunt en France, le droit français est en principe seul applicable.

Le choix est également exclu dans le cas d'un Suisse (et d'un binational franco-suisse bien sûr) ayant son dernier domicile en Suisse.

## Les chroniques de Maître Itin déjà parues

Les contraventions transfrontalières - SM n° 217/218 septembre/octobre 2007

Le retour en Suisse - SM n° 215/216 juillet/août 2007

S'installer en Suisse, un projet sensé ? - SM n° 213/214 mai/mai 2007

Les forfaits fiscaux - SM n° 211/212 mars/avril 2007

L'AVS - SM n° 209/210 janvier/février 2007

Les franchises douanières - SM n° 207/208 novembre/décembre 2006

Le contrat d'assurance vie français - SM n° 205/206 septembre/octobre 2006

Les assurances sociales en Suisse et en France - SM n° 203/204 juillet/août 2006

Acheter un bien immobilier en Suisse - SM n° 201/202 mai/mai 2006

Les procédures de divorce - SM n° 197/198 janvier/février 2006

L'acquisition de la nationalité - SM n° 195/196 novembre/décembre 2005

Les régimes matrimoniaux - SM n° 193/194 septembre/octobre 2005



## Étudions donc plus en détail les conséquences du décès en France d'un expatrié

Si, dans une succession déterminée, nous savons que le dernier domicile est en France, se pose alors la question de savoir si les dernières dispositions éventuellement prises par le défunt respectent les règles de droit français.

En effet, il est tout à fait possible qu'un résident suisse ait rédigé un testament pendant qu'il avait son domicile en Suisse et omette de le modifier après son déménagement en France.

Dans ce cas de figure se pose la question si les dispositions des dernières volontés peuvent trouver application dans le règlement de la succession, que le dispositif résident suisse a rédigé en pensant bien entendu que le droit suisse serait applicable.

Cette question peut revêtir une importance capitale quand on pense que le défunt a peut-être pris des dispositions admises par le droit suisse, mais prohibées en France.

Par exemple, le droit suisse admet la possibilité qu'une personne s'oblige dans un pacte successoral à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie ou à un tiers. Il est également possible, en droit suisse, de conclure un pacte de renonciation à succession avec un héritier.

## La Suisse plus libérale que la France, mais seulement pour ses résidents

Or, en droit français, le pacte successoral n'est aujourd'hui admis que dans des limites très strictes. Un pacte successoral conclu en Suisse ne trouvera donc pas application en France ou seulement s'il remplit les conditions impératives posées par le droit français, réformées récemment.

Ceci est valable pour toutes les dispositions testamentaires du défunt ayant eu

son dernier domicile en France qui devront donc respecter les règles du droit français. La volonté du défunt, même exprimée du temps de son domicile en Suisse, ne peut pas faire échapper sa succession aux règles impératives de la loi successorale (française), notamment les règles sur la réserve et la quotité disponible.

## Le caractère quasi incontournable du droit français

Par ailleurs, pour être plus précis, le droit français a adopté le principe du morcellement de la loi successorale en différenciant la loi applicable aux immeubles et aux meubles dans la succession.

En effet, en droit français, ce n'est que la succession mobilière qui est régie par la loi du dernier domicile du défunt. La succession immobilière reste régie par la loi de situation de l'immeuble.

Donc, par exemple, la succession d'un résident français avec un immeuble en Suisse reste, en ce qui concerne la dévolution de l'immeuble en Suisse, soumise au droit suisse. Mais, dans ce cas, les biens mobiliers, par exemple les avoirs bancaires déposés en Suisse ou en France, restent quant à eux soumis au droit français.

Inversement, la succession du résident suisse qui est propriétaire d'un immeuble en France reste, en ce qui concerne l'immeuble situé en France, soumise au droit de succession français.

Le seul moyen d'échapper à cette « territorialité » des biens immobiliers est de les apporter à certaines formes de sociétés immobilières (SCI, notamment), ce qui a pour conséquence que le propriétaire ne détient plus que des parts sociales qui sont considérées comme étant des biens meubles.

## La nécessité de bien appréhender cette complexité

Les règles exposées ci-dessus sont bien entendu des règles générales qui peuvent se trouver modifiées en fonction de

la situation concrète qui est bien entendu plus complexe qu'un exemple. Le lecteur devra donc se souvenir qu'une succession avec un lien avec l'étranger et notamment la Suisse, peut rendre applicables les règles successorales d'un pays ou de l'autre et qu'un examen attentif de toutes les règles applicables s'impose dans tous les cas où existe un tel élément étranger.

Cet examen approfondi s'impose d'autant plus que le notaire français est bien entendu tenté d'appliquer uniquement le droit qu'il connaît.

Nous ne saurions trop conseiller à nos lecteurs de traiter préventivement ces aspects avec un professionnel, avocat ou notaire, en s'assurant qu'il connaît bien les deux législations et les conventions d'application.

**MAÎTRE MARCO ITIN**  
 itin@itin-law.com  
 01 44 88 29 29  
**ET LA RÉDACTION**



## INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de *Suisse Magazine* sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

**Service de renseignements de *Suisse Magazine*,  
 100, rue Edouard Vaillant  
 92300 Levallois-Perret  
 Fax : +33 (0)1 55 21 07 72  
 redaction@suissemagazine.com**